

Avis n° 2012-10 du 1^{er} février 2013

Inscription au barreau d'un magistrat en disponibilité dans le ressort d'un tribunal où il a exercé ses fonctions

Bien que, en l'état de sa rédaction actuelle, la charte de déontologie des membres de la juridiction administrative ne traite pas de la situation de ceux qui sont placés en position de disponibilité, le collège de déontologie estime qu'il lui appartient de prendre en compte les activités que ces derniers sont susceptibles d'exercer dans la mesure où elles peuvent être de nature à porter atteinte à la dignité de leurs anciennes fonctions ou affecter le fonctionnement et l'indépendance de la juridiction administrative.

L'inscription au barreau d'un magistrat administratif en disponibilité dans le ressort du tribunal où il a exercé ses fonctions il y a plus de huit ans ne paraît nullement, en elle-même, de nature à emporter de tels risques. Cependant, eu égard aux activités exercées plus récemment par l'intéressé en position de détachement auprès d'autorités locales, il lui est suggéré de faire preuve de vigilance et de réserve dans les relations qu'il sera appelé à avoir comme avocat avec ce tribunal et de s'abstenir de traiter des affaires en lien avec celles qu'il a pu connaître durant l'exercice de ces activités.

NB : Cet avis a été rendu sur la base de dispositions législatives ou réglementaires ou d'une version de la Charte qui n'est plus en vigueur.

Sur ce sujet, voir également : Recommandation n° 1-2017 "Exercice de la profession d'avocat par un ancien membre de la juridiction administrative"